

CONVENTION DE STAGE**Découverte du monde professionnel****Article 1 : Désignation des parties**

La présente convention règle les rapports entre :

- **l'organisme d'accueil**

Raison sociale : *Association GEOPRAGMA*

N° SIRET : *85067262700013*

Adresse : *3 rue de Chaillot*

75016 PARIS
Téléphone : *06 11 72 43 48*

Adresse courriel : *presidence@geopragma.fr*

Représentée par : *Caroline GALACTEROS*

En qualité de : *Présidente*

- **l'établissement d'enseignement supérieur**

"ICES, l'Institut catholique de Vendée" , Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, à but non lucratif, raison sociale : OGICES, Association Loi 1901,

N° SIRET : 379 204 308 00033

dont le siège est situé 17 boulevard des Belges à La Roche sur Yon (85000),

représenté par : Monsieur Eric de LABARRE, en qualité de : Président de l'ICES

- **le stagiaire, étudiant**

Nom et prénom : Mazerat Arthur

Né le : 19 septembre 1997

Résidant à l'adresse : 28 rue du Temple, 75004, Paris

Adresse courriel : arthur.mazerat@hotmail.fr

Le stagiaire se voit confier par l'organisme d'accueil une ou des missions conformes au projet pédagogique du diplôme préparé. Le programme du stage est établi en accord avec le responsable pédagogique.

- Veille thématique de géopolitique
- Recherches documentaires
- Suivi du site / animation
- Organisation de conférences
- Aide à la publication d'études

Selon l'article L. 124-1 du Code de l'éducation, l'étudiant stagiaire « acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.»

En application de l'article L. 124-7 du Code de l'éducation, tel que créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 précitée, ce stage ne peut avoir vocation à assurer le remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, ni à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni à faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, ni enfin à faire occuper à l'étudiant un emploi saisonnier.

Article 5 : Encadrement du stagiaire

Tuteur au sein de l'organisme d'accueil :

Conformément à l'article L. 124-9 du Code de l'éducation, un tuteur est désigné par l'organisme d'accueil pour se charger de l'accueil et de l'accompagnement de l'étudiant stagiaire. Ce tuteur est garant des stipulations pédagogiques visées à l'article 4 de la présente convention. Dans l'organisme d'accueil, le tuteur ainsi désigné est :

- Nom et prénom du tuteur : *Caroline Galactéros*
- Qualité : *présidente*
- Téléphone : *06 11 72 43 48*
- Adresse courriel : *presidence@geopragma.fr*

Le tuteur désigné ci-dessus s'engage à collaborer avec les formateurs de l'ICES et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'étudiant.

Article 8 : Suspension, interruption et résiliation

L'étudiant stagiaire est autorisé à s'absenter de l'organisme d'accueil pour participer aux cours ou examens nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Exceptionnellement, l'organisme d'accueil peut délivrer une autorisation d'absence. Il en informe l'enseignant référent.

Dans les conditions prévues par l'article L. 124-13 al. 1e du Code de l'éducation, tel que créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 précitée, l'étudiant stagiaire peut également bénéficier d'une autorisation d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption.

Conformément à l'article L. 124-15 du même Code, l'étudiant stagiaire peut interrompre son stage pour un motif lié à une maladie ou à un accident, l'étudiant avertit l'organisme d'accueil et l'ICES.

Pareille interruption peut aussi survenir, en accord avec l'enseignant référent, ou en accord avec le Président de l'ICES, dès lors qu'il est constaté un non respect des stipulations pédagogiques contenues à l'article 4 de la présente convention. Dans ces deux cas, l'autorité académique, ou l'ICES lui-même, valide la période de stage, ou propose à l'étudiant stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. Le cas échéant, si toutes les parties en sont d'accord, un report de la fin du stage peut être accordé à l'étudiant stagiaire. Il donne lieu à rédaction d'un avenant à la présente convention.

En cas de manquement à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit, en motivant sa décision, de suspendre ou de mettre fin au stage de l'étudiant fautif après avoir averti l'enseignant référent. Avant le renvoi de l'étudiant, le tuteur doit s'assurer que l'avertissement a bien été reçu par l'ICES. La résiliation de la convention de stage ne dispense pas l'étudiant stagiaire de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au sein des articles 7 et 11 de la présente.

Article 9 : Gratification et droits annexes

Pour tout stage au sein d'une même société supérieur à 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année universitaire, l'étudiant stagiaire a droit, pour l'exécution du présent stage, à une rémunération minimum de la part de l'organisme d'accueil. Le montant de cette gratification est fixé par convention de branche. A défaut, son montant horaire est fixé au taux minimal de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale. La gratification est versée mensuellement dans les conditions fixées par l'article L. 124-6 du Code de l'éducation, tel que créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 précitée. Si cette gratification s'avère d'un montant horaire supérieur à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, l'étudiant stagiaire

Article 11: Remise de documents

Attestation de stage

Conformément à l'article D. 124-9 du Code de l'éducation, tel que créé par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre à l'étudiant stagiaire un certificat précisant la nature et la durée du stage, le cas échéant le montant de la gratification versée. Cette attestation peut éventuellement être accompagnée d'une appréciation rédigée par le tuteur.

Qualité du stage

Conformément à l'article L. 124-4 du Code de l'éducation, tel que créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 précitée, une fois le stage achevé, l'étudiant stagiaire remet à l'enseignant référent un document au sein duquel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document ne participe à aucun titre de la validation du stage ou de l'obtention du diplôme visé.

Evaluation de l'activité du stagiaire

A l'issue du stage, le tuteur est invité à formuler une appréciation sur l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent.

Modalité d'évaluation pédagogique du stage

Le stage donne lieu à l'établissement d'un rapport par l'étudiant remis à l'enseignant référent. Les modalités du rapport de stage sont définies par l'enseignant référent. Selon les filières, une soutenance orale de ce rapport peut être organisée devant un jury composé de professionnels et/ou d'universitaires. La notation prend en compte la présentation générale, formelle et logique du rapport (plan, qualité de la rédaction, pertinence des idées directrices), la densité de son contenu, la maîtrise du stage (conception, préparation, déroulement), et sa mise en perspective avec les enseignements délivrés dans le cadre de l'année universitaire.

Fait en trois exemplaires,